LA DÉCLARATION DES DROITS DES PAYSAN·NE·S ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES

Stratégies de mise en œuvre

Fiche de formation n° 12





« Il n'y a pas un monde développé et un monde sous-développé mais un seul monde mal développé »

Rue J.-C. Amat 6 1202 Genève Suisse Tél.: +41(0)22 731 59 63

www.cetim.ch contact@cetim.ch f cetimGeneve @CETIM CETIM

MISE EN ŒUVRE

Suite à l'adoption de la Déclaration sur les droits des paysan·nes en 2018[1], une nouvelle étape s'impose à l'agenda commun des États, organisations paysannes, entités et institutions soucieuses de la promotion des droits des paysan·nes : celle de la mise en œuvre. Il s'agit d'un véritable défi sur le long terme, puisque nous sommes maintenant confronté·es à la tâche de concrétiser ce que nous avons discuté, négocié et défendu depuis de nombreuses années.

L'adoption d'un instrument juridique comme celui-ci n'est pas un événement en soi. En effet, sans une stratégie de plaidoyer commune et efficace en faveur de la mise en œuvre des normes consacrées par la Déclaration, et sans volonté politique proactive de la part des autorités dans ce même sens, la Déclaration risque de rester lettre morte.

Comme déjà expliqué dans la fiche de formation n°1 de présentation de la Déclaration, les titulaires des droits (les paysan·nes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales), comme toutes les couches de la société, doivent connaître la Déclaration et agir de manière proactive à sa mise en œuvre. C'est ainsi qu'elle pourra devenir une feuille de route commune, capable de promouvoir un développement rural équilibré, en harmonie avec le développement général de nos sociétés.



¹ Adoptée par 122 voix pour, 8 contre et 54 abstentions par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018, A/RES/73/165.

STRATÉGIES DE MISE EN ŒUVRE

Il n'existe pas un seul schéma préconçu applicable à tous les pays et à toutes les réalités. Chaque organisation rurale, chaque réseau d'organisations doit établir sa propre stratégie conformément aux besoins et aux caractéristiques de chaque pays et de chaque réalité locale. Cependant, il est possible d'établir certains dénominateurs communs à toute stratégie.

Comme déjà dit précédemment, un des éléments fondamentaux de toute stratégie gagnante est d'assurer la bonne articulation entre les organisations rurales, les autres organisations de la société civile et les autorités publiques. Cette articulation est une condition essentielle pour un processus de mise en œuvre collectif, efficace et politiquement puissant.

Tout processus de mise en œuvre pourrait être composé de différents axes de travail (voir ci-après). Ces axes, interdépendants, se construisent collectivement et, pour produire des

résultats efficaces, doivent être développés en concertation avec

les titulaires de ces droits — les communautés rurales — et les autorités publiques. Plusieurs schémas sont possibles ; la liste suivante n'est pas exhaustive ni universellement applicable. C'est plutôt une suggestion ou un cadre général dont on peut s'inspirer et à partir duquel les organisations rurales peuvent établir leur stratégie en l'adaptant à leur propre contexte.

LE TRAVAIL D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION

Le travail d'information implique la mise en place de stratégies pour diffuser, le plus largement possible, la Déclaration pour faire connaître son contenu et son utilité à toutes les composantes de la société.

Ce sont les paysan·nes et les communautés rurales en général qui doivent en priorité se saisir de cette Déclaration, des droits qu'elle contient et du chemin qu'elle dessine. Sans cela, elle risque de ne pas être opérationnelle. Connaître ses droits est particulièrement émancipateur et déclencheur d'un engagement dans la lutte pour leur respect. Les droits figurant dans la Déclaration sont le fruit du combat des paysan·nes. Ils sont donc faits pour être appropriés et défendus par les paysan·nes.

Néanmoins, il est crucial de mener ce travail d'information non seulement auprès des personnes intéressées, des organisations paysannes et des militantes qui travaillent déjà pour la promotion des droits des paysannes, mais aussi auprès d'un public plus large. Il s'agit d'un impératif pratique, mais aussi politique. Les élues et les autorités publiques à tous les niveaux – national, régional et international – doivent connaître la Déclaration,

car c'est à elles et à eux que reviendra sa mise en œuvre. Les juristes, les associations de défense des droits humains, les syndicats, les enseignantes, les étudiantes et la population en général doivent aussi connaître la Déclaration afin que les droits des paysanes, ainsi que leur rôle social, soient reconnus par toutes et tous.

Pour cela, des campagnes de communication et d'actions militantes pourraient être menées telles qu'une grande campagne d'affichage ou de messages radiophoniques promouvant la Déclaration et les droits qu'elle contient. Ou encore, la parution d'articles journalistiques et de livres sur la question. Mais également l'organisation d'actions plus concrètes comme des marches ou des salons paysans avec des stands d'information sur la question.

Faute de diffusion, les personnes concernées ne s'approprieront pas ces droits. Ils ne seront par conséquent jamais compris ni respectés. Cette Déclaration est en soi une source d'éducation sur la situation des paysan·nes, sur le système agricole et alimentaire au niveau mondial. Elle

est aussi le reflet de ce que les paysan·nes désirent pour le futur. Elle est un parfait vecteur pour remettre les paysan·nes et les travailleur·euses ruraux·ales au centre des débats sur l'agriculture, l'alimentation, l'environnement et l'écologie.

De plus, parce que cette Déclaration a été écrite par et avec les personnes concernées, elle constitue un cas d'école emblématique de construction du droit international par le bas.

LE TRAVAIL DE FORMATION

L'information, l'éducation et la formation sont fondamentales pour sensibiliser la population quant à l'importance cruciale des droits des paysan·nes. C'est en les développant qu'il sera possible d'établir collectivement et rationnellement une feuille de route commune, tout en restant informé·es des initiatives et des instruments juridiques nécessaires pour protéger et promouvoir le contenu de la Déclaration.

Des ateliers et des séminaires de formation sur le contenu et la portée de la Déclaration, ainsi que sur la manière de la mettre en œuvre, doivent être organisés. En premier lieu pour et par les organisations paysannes afin qu'elles s'approprient la Déclaration, mais aussi pour et par les autres organisations de la société civile, pour les personnes intéressées, ainsi que pour les autorités politiques qui seront chargées de légiférer et de transposer le contenu de la Déclaration dans le corpus juridique national.







LE TRAVAIL DE PLAIDOYER

Le travail de plaidoyer consiste en la production de discours ou d'actions visant à défendre ou promouvoir une cause, ici celle des droits des paysan·nes et travailleur·euses des zones rurales ; le but étant que la Déclaration devienne un outil politique et juridique de référence dans chaque pays.

Les outils du plaidoyer peuvent aussi bien s'adresser aux citoyen·nes, pour obtenir leur adhésion, qu'aux autorités publiques.

Un étalon pour l'action de l'État

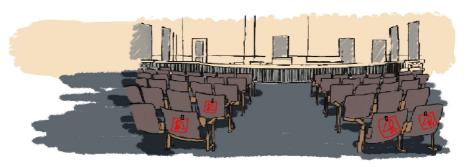
La Déclaration contient des droits pour les paysan·nes et autres personnes travaillant dans les zones rurales et des obligations pour les États. Pour qu'ils soient respectés et mis en œuvre, ils doivent se refléter dans la législation de chaque État, mais aussi dans ses politiques et pratiques.

Une relecture du droit interne de chaque État doit être faite à la lumière de la Déclaration, accompagnée par un examen de la situation des paysan·nes dans chaque contexte. Il sera ensuite possible de mesurer l'écart entre ce qui existe et les standards donnés par la Déclaration. Elle sert dans cet examen autant d'étalon pour le droit existant que de modèle pour celui à créer.

Par exemple une loi sur les semences interdisant l'échange entre paysan·nes de semences de ferme serait en contradiction avec l'article 19 sur le droit aux semences de la Déclaration. Cet article peut alors servir pour exiger l'abrogation ou la modification de la loi en question ou encore pour en inspirer une nouvelle.

Les organisations rurales et leurs allié·es peuvent ainsi élaborer des propositions concrètes pour les autorités publiques sur la manière de mieux mettre en œuvre les droits des paysan·nes.

Une autre proposition que peuvent porter les paysan·nes et travailleur·euses rurales est la transposition dans la loi du contenu de la Déclaration afin de la rendre obligatoire, c'est-à-dire de rendre possible la poursuite devant un tribunal de l'État d'une entité publique ou privée qui ne respecterait pas la Déclaration. Cependant, il se peut que la Déclaration ne soit pas assez détaillée pour avoir des effets directs et concrets dans la vie des paysan·nes et travailleur·euses. Donc, une fois transposée, il sera peut-être nécessaire d'adopter, selon les pays, d'autres lois, règlements ou décrets d'application ainsi qu'une politique générale de mise en œuvre de cet arsenal juridique. Il ne faut pas négliger l'aspect financier et le personnel dans la mise en place de cet arsenal juridique, sinon il ne sera pas opérationnel.





La Déclaration doit devenir la référence en matière de politiques de développement rural; c'est-à-dire que chaque réforme pouvant impacter la situation des paysan·nes doit être examinée en se demandant si elle concourt ou non à la réalisation des droits contenus dans la Déclaration. Ainsi, la Déclaration devient la référence incontournable des droits des paysan·nes et des autres travailleur·euses des zones rurales.

Un argument de poids

Au-delà d'un outil juridique, la Déclaration est aussi un objet politique et doit être utilisée en tant que tel. Dans le combat pour la reconnaissance et la réalisation des droits des paysan·nes, la Déclaration peut être utilisée comme argument de poids dans le débat politique. Les droits humains ne sont pas cantonnés à la sphère du

droit ; bien au contraire, ils sont liés à celles de la politique et de la morale.

La référence aux droits humains permet d'amener un débat politique sur un terrain favorable aux paysan·nes. En dépassant les seules questions de rentabilité ou d'économie, mais en considérant les paysan-ne-s comme des personnes disposant de droits, la Déclaration offre un autre point de vue et un socle commun au débat sur la paysannerie au sens large. Le contenu moral des droits humains ne peut dès lors être balayé aisément par les détracteur·rices de la paysannerie et la Déclaration peut être utilisée, par exemple, pour dénoncer les agissements des acteurs privés, tels ceux d'une société transnationale, et faire pencher la balance en faveur des droits des paysan·nes.

Certes, dans un État où la Déclaration n'a pas été transposée dans la loi interne, un·e juge ne pourrait pas nécessairement ordonner directement la mise en œuvre de la Déclaration. Cependant il est tout à fait possible de l'utiliser en justice comme argument en faveur des droits des paysan·nes. Cela peut se faire dans un cas particulier, afin qu'une loi soit appliquée à une personne à la lumière de la Déclaration, mais aussi devant les juridictions supérieures afin de faire évoluer le droit pour toutes et tous.

On peut ainsi imaginer un cas d'accaparement de terre où une personne s'est vu refuser l'accès à la terre au profit d'un usage non agricole par une autorité publique. L'article 17 (reconnaissant le droit à la terre et la fonction sociale de la terre) peut être utilisé devant un tribunal pour contester la décision de l'autorité publique en démontrant qu'elle ne remplit pas sa fonction de protection de l'intérêt commun.

LE TRAVAIL DE SUIVI

Un autre élément subséquent et conséquent dans ce processus de mise en œuvre est le travail de suivi. Un suivi constant et spécifique de la mise en œuvre de la Déclaration est toujours nécessaire, sans quoi toutes les déviations et violations ne pourront pas être identifiées. Il convient ici de souligner qu'il ne suffit pas d'entamer un processus de mise en œuvre juste pour la forme. Les organisations rurales, leurs alliées et toutes les organisations

intéressées par cette question doivent être attentif·ves à la manière dont la Déclaration est mise en œuvre, pour s'assurer que cette dernière corresponde aux besoins des paysan·nes. Ainsi, le suivi sert à vérifier que la Déclaration ne soit pas vidée de son contenu et, si tel devait être le cas, à mettre en place des stratégies pour y remédier.

Pour ce faire, certains instruments et initiatives devraient être développés :



- Élaboration de rapports pour suivre et documenter la situation des droits des paysan·nes dans chaque pays, région ou localité ;
- Élaboration d'analyses des politiques et des législations nationales sur la protection des droits des paysan·nes, à la lumière du contenu de la Déclaration ;
- Élaboration de propositions concrètes pour les autorités publiques sur la manière de corriger une politique agricole/rurale ou de combler une lacune en la matière.

Un mécanisme onusien de suivi

Ces initiatives de suivi doivent intervenir à tous les niveaux, dans tous les pays, en les adaptant aux spécificités et besoins de la communauté concernée.

Le travail de suivi doit également se faire au niveau international, de manière complémentaire et en appui au niveau national/local. En ce sens, un des objectifs pour le futur est d'obtenir un mécanisme de suivi de la Déclaration au sein de l'ONU. Si cet objectif est atteint, ce mécanisme sera une ressource et une aide pour sa mise en œuvre et il pourra jouer de multiples rôles. Il sera d'abord un lieu de réflexion et de coopération pour une mise en œuvre coordonnée entre les pays, en produisant des rapports sur l'interprétation de la Déclaration et des propositions concrètes sur sa mise en œuvre, à l'échelle nationale comme internationale.

Ensuite, il sera un lieu de doléance pour les personnes bénéficiant des droits énumérés dans la Déclaration, mais dont les droits sont encore bafoués. Ce sera donc aussi un mécanisme de dialogue avec les États en question. En cas de défaillance des mécanismes de protection nationaux, les personnes et communautés concernées pourront se tourner vers ce mécanisme pour demander des comptes à leur gouvernement.

Enfin, ce mécanisme permettra de maintenir les droits de paysan·nes à l'ordre du jour des organes et des mécanismes onusiens. En aucun cas le Conseil des droits de l'homme de l'ONU[2] et ses États membres ne doivent considérer la question des droits des paysan·nes comme réglée par l'adoption de la Déclaration. Au contraire, cette question doit rester à l'agenda du Conseil et sa mise en œuvre doit donner lieu à des débats et discussions.



² Organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme est chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits humains. Il a également pour tâche de développer le droit international en matière de droits humains. Pour plus d'information à ce sujet, voir « Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes », Cahier critique n° 1, éd. CETIM, Genève, février 2008.

CONCLUSION

En conclusion, il est essentiel que le développement des stratégies de mise en œuvre provienne des paysan·nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ou soit élaboré en concertation avec eux et elles.

En effet, ces dernier·ères disposent des meilleures connaissances dans ce domaine et peuvent apporter les réponses les plus adéquates sur la manière de mettre en œuvre la Déclaration et, le cas échéant, de prévenir sa violation. C'est pourquoi il s'agit de promouvoir la participation des paysan·nes aux processus décisionnels et de s'assurer qu'ils et elles restent les acteurs principaux tout au long du processus de mise en œuvre de la Déclaration.



Pour plus d'informations, visiter la page : www.cetim.ch/fiches-didactiques-sur-les-droits-des-paysan·nes

Pour une lecture complétée de la Déclaration, voir l'ouvrage de Coline Hubert : La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan.ne.s : Outil de lutte pour un avenir commun, éd. CETIM, Genève, 2019.

Lire la Déclaration sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur le site de l'ONU: https://undocs.org/fr/A/RES/73/165



La Déclaration des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : 12 fiches de formation

Réalisation: CETIM, mars 2021

Illustrations : Sophie HOLIN, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysan·ne·s et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales : Livret d'Illustrations*, mars 2020, reproduites avec l'aimable autorisation de La Vía Campesina